



26 février 2019

(19-1122)

Page: 1/8

Comité de la facilitation des échanges

Original: anglais

**NOTIFICATION DES ENGAGEMENTS DES DIFFÉRENTES CATÉGORIES
AU TITRE DE L'ACCORD SUR LA FACILITATION DES ÉCHANGES**

COMMUNICATION PRÉSENTÉE PAR LA RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA

Addendum

La communication ci-après, datée du 22 février 2019, est distribuée à la demande de la délégation de la République de Moldova pour l'information des Membres.

Suite à la notification reçue le 22 février 2018 (G/TFA/N/MDA/1), la République de Moldova présente les notifications suivantes des dates définitives pour la mise en œuvre de ses engagements de la catégorie B, conformément aux articles 15 et 16 de l'Accord sur la facilitation des échanges (WT/L/931).

Disposition	Intitulé/description	Date de mise en œuvre définitive
Article 1:3	Points d'information	31 décembre 2019
Article 2:1	Possibilité de présenter des observations et renseignements avant l'entrée en vigueur	31 décembre 2019
Article 2:2	Consultations	31 décembre 2019
Article 5:3	Procédures d'essai	31 décembre 2020
Article 6:1	Disciplines générales concernant les redevances et impositions imposées à l'importation et à l'exportation ou à l'occasion de l'importation et de l'exportation	31 décembre 2020
Article 6:3	Disciplines concernant les pénalités	31 décembre 2020
Article 7:7	Mesures de facilitation des échanges pour les opérateurs agréés	31 décembre 2020
Article 10:1	Formalités et prescriptions en matière de documents requis	31 décembre 2019
Article 10:2	Acceptation de copies	31 décembre 2020

Pour plus de commodité, la liste complète des engagements des différentes catégories de Moldova figure dans le tableau ci-joint.

Disposition	Intitulé/description	Catégorie	Date de mise en œuvre indicative (pour les catégories B et C)	Date de mise en œuvre définitive (pour les catégories B et C)	Assistance et soutien pour le renforcement des capacités nécessaires pour la mise en œuvre (pour la catégorie C)
Article 1 Publication et disponibilité des renseignements					
Article 1:1	Publication	A	-	-	-
Article 1:2	Renseignements disponibles sur Internet	C	31 décembre 2019	À déterminer	<ul style="list-style-type: none"> - Créer un portail électronique fournissant des informations commerciales exhaustives (pôle commercial électronique), avec des structures modernes de technologies de l'information et de la communication (TIC) et des fonctions de diffusion des procédures administratives et des prescriptions réglementaires liées au commerce. Établir par ailleurs des procédures détaillées sur le fonctionnement du pôle commercial, la révision et les mises à jour périodiques des informations publiées; - Mettre à jour le contenu, la forme et la conception du site Web officiel de l'Administration des douanes et poursuivre le développement du système d'information des douanes pour garantir la prise en compte rapide et dans les délais des prescriptions réglementaires et procédurales applicables; - Mettre à jour le contenu, la forme et la conception du site Web officiel de l'Agence nationale de la sécurité sanitaire des produits alimentaires.
Article 1:3	Points d'information	B	31 décembre 2019	31 décembre 2019	-
Article 1:4	Notification	A	-	-	-
Article 2 Possibilité de présenter des observations, renseignements avant l'entrée en vigueur et consultations					
Article 2:1	Possibilité de présenter des observations et renseignements avant l'entrée en vigueur	B	31 décembre 2019	31 décembre 2019	-
Article 2:2	Consultations	B	31 décembre 2019	31 décembre 2019	-
Article 3 Décisions anticipées					
		A	-	-	-
Article 4 Procédures de recours ou de réexamen					
		A	-	-	-

Disposition	Intitulé/description	Catégorie	Date de mise en œuvre indicative (pour les catégories B et C)	Date de mise en œuvre définitive (pour les catégories B et C)	Assistance et soutien pour le renforcement des capacités nécessaires pour la mise en œuvre (pour la catégorie C)
Article 5 Autres mesures visant à renforcer l'impartialité, la non-discrimination et la transparence					
Article 5:1	Notification de contrôles ou d'inspections renforcés	C	31 décembre 2020	À déterminer	<ul style="list-style-type: none"> - Évaluer les procédures basées sur les meilleures pratiques et élaborer, adopter et publier les procédures de notification aux frontières dans le but de renforcer les contrôles et les inspections conformément à la proposition, à savoir: <ul style="list-style-type: none"> i) les critères selon lesquels une notification peut être faite; ii) la fin ou la suspension de l'alerte; iii) la notification adressée à l'importateur ou à l'autorité compétente du pays exportateur. - Former le personnel à la gestion du système de notification formel, y compris aux meilleures pratiques nationales et internationales; - Former les organismes pertinents présents aux frontières dans le domaine des prescriptions opérationnelles du système de notification; - Mener des actions visant à élaborer et mettre en œuvre, au niveau national, un système d'alerte rapide pour les denrées alimentaires et l'alimentation animale et un mécanisme d'avertissement rapide compatibles avec ceux de l'UE; - Renforcer les mécanismes pour faire valoir le droit de recours ou de réexamen en réglementant la création de Conseils de règlement des différends, qui permettent de garantir la transparence des procédures administratives d'examen des recours contre des actions ou inactions d'un agent public et contre des décisions administratives adoptées dans le cadre de procédures de contrôle; - Établir les Conseils de règlement des différends et veiller à leur fonctionnement.
Article 5:2	Rétention	A	-	-	-

Disposition	Intitulé/description	Catégorie	Date de mise en œuvre indicative (pour les catégories B et C)	Date de mise en œuvre définitive (pour les catégories B et C)	Assistance et soutien pour le renforcement des capacités nécessaires pour la mise en œuvre (pour la catégorie C)
Article 5:3	Procédures d'essai	B	31 décembre 2020	31 décembre 2020	-
Article 6 Disciplines concernant les redevances et impositions imposées à l'importation et à l'exportation ou à l'occasion de l'importation et de l'exportation, et les pénalités					
Article 6:1	Disciplines générales concernant les redevances et impositions imposées à l'importation et à l'exportation ou à l'occasion de l'importation et de l'exportation	B	31 décembre 2020	31 décembre 2020	-
Article 6:2	Disciplines spécifiques concernant les redevances et impositions aux fins du traitement douanier imposées à l'importation et à l'exportation ou à l'occasion de l'importation et de l'exportation	A	-	-	-
Article 6:3	Disciplines concernant les pénalités	B	31 décembre 2020	31 décembre 2020	-
Article 7 Mainlevée et dédouanement des marchandises					
Article 7:1	Traitement avant arrivée	C	31 décembre 2020	À déterminer	- Développement du système ASYCUDA World pour mettre en œuvre la procédure et le traitement concernant la déclaration avant arrivée; - Développement du système d'analyse des risques avant arrivée.
Article 7:2	Paiement par voie électronique	A	-	-	-
Article 7:3	Séparation de la mainlevée de la détermination finale des droits de douane, taxes, redevances et impositions	A	-	-	-
Article 7:4	Gestion des risques	A	-	-	-
Article 7:5	Contrôle après dédouanement	A	-	-	-
Article 7:6	Établissement et publication des temps moyens nécessaires à la mainlevée	A	-	-	-
Article 7:7	Mesures de facilitation des échanges pour les opérateurs agréés	B	31 décembre 2020	31 décembre 2020	-

Disposition	Intitulé/description	Catégorie	Date de mise en œuvre indicative (pour les catégories B et C)	Date de mise en œuvre définitive (pour les catégories B et C)	Assistance et soutien pour le renforcement des capacités nécessaires pour la mise en œuvre (pour la catégorie C)
Article 7:8	Envois accélérés	C	31 décembre 2020	À déterminer	<ul style="list-style-type: none"> - Analyser le cadre réglementaire d'élaboration des politiques pour simplifier les procédures d'autorisation ou de licences, conformément aux normes internationales et aux bonnes pratiques; - Former les fonctionnaires, les inspecteurs des douanes et les représentants des agents économiques aux procédures simplifiées concernant les envois accélérés; - Élaborer des procédures de dédouanement simplifiées pour les envois accélérés et veiller à ce que les conditions nécessaires à des contrôles douaniers rapides et de qualité soient remplies.
Article 7:9	Marchandises périssables	C	31 décembre 2020	À déterminer	<ul style="list-style-type: none"> - Réviser et modifier, le cas échéant, les règles existantes en matière d'importation de marchandises périssables de façon à: <ul style="list-style-type: none"> - réduire au maximum la durée de la mainlevée; - garantir, le cas échéant, la mainlevée en dehors des heures de travail habituelles des douanes; - donner la priorité à ces marchandises au moment de planifier des examens; - permettre le stockage de ces marchandises dans des conditions de conservation appropriées, à condition que des installations approuvées par les autorités pertinentes soient disponibles; - permettre, si possible et sur demande, que la mainlevée ait lieu dans ces installations de stockage; et

Disposition	Intitulé/description	Catégorie	Date de mise en œuvre indicative (pour les catégories B et C)	Date de mise en œuvre définitive (pour les catégories B et C)	Assistance et soutien pour le renforcement des capacités nécessaires pour la mise en œuvre (pour la catégorie C)
					<ul style="list-style-type: none"> - obliger les autorités à présenter à l'importateur une justification écrite sur demande lorsque la mainlevée des marchandises subit un important retard. - Élaboration d'accords officiels, de lignes directrices ou de normes opérationnelles, le cas échéant, pour garantir la coopération et la coordination entre les autorités aux frontières dans le cadre du contrôle et de la mainlevée des marchandises périssables; - Simplification des procédures de déclaration en douane et de contrôle des marchandises périssables; - Élaboration du Règlement pour le transport de marchandises périssables et facilement altérées; - Acquisition de matériel de laboratoire afin de vérifier les paramètres techniques nécessaires pour le transport des marchandises périssables et facilement altérées et la certification des véhicules routiers transportant des marchandises périssables; - Former les collaborateurs de l'Agence nationale des transports routiers (ANTA) aux règles de transport routier des marchandises périssables et facilement altérées, et partager des données d'expérience avec des pays ayant déjà mis en œuvre ces pratiques; - Élaborer des programmes de formation pour le personnel prenant part aux activités de transport de marchandises périssables (experts, directeurs et conducteurs);

Disposition	Intitulé/description	Catégorie	Date de mise en œuvre indicative (pour les catégories B et C)	Date de mise en œuvre définitive (pour les catégories B et C)	Assistance et soutien pour le renforcement des capacités nécessaires pour la mise en œuvre (pour la catégorie C)
					- Mise au point d'un système d'information destiné à enregistrer les unités de transport approuvées pour le transport de marchandises périssables et facilement altérées, ainsi qu'à donner accès aux renseignements sur les unités de transport convenus par d'autres États.
Article 8 Coopération entre les organismes présents aux frontières					
		A	-	-	-
Article 9 Mouvement des marchandises destinées à l'importation sous contrôle douanier					
		A	-	-	-
Article 10 Formalités se rapportant à l'importation, à l'exportation et au transit					
Article 10:1	Formalités et prescriptions en matière de documents requis	B	31 décembre 2019	31 décembre 2019	-
Article 10:2	Acceptation de copies	B	31 décembre 2020	31 décembre 2020	-
Article 10:3	Utilisation des normes internationales	A	-	-	-
Article 10:4	Guichet unique	C	31 décembre 2020	À déterminer	- Mise en œuvre du programme TWINNING pour le guichet unique.
Article 10:5	Inspection avant expédition	A	-	-	-
Article 10:6	Recours aux courtiers en douane	A	-	-	-
Article 10:7	Procédures communes à la frontière et prescriptions uniformes en matière de documents requis	A	-	-	-
Article 10:8	Marchandises refusées	A	-	-	-
Article 10:9	Admission temporaire de marchandises et perfectionnement actif et passif	A	-	-	-
Article 11 Liberté de transit					
		C	31 décembre 2020	À déterminer	- Mise en œuvre du programme TWINNING pour le Nouveau système informatisé de transit (NCTS); - Mise en œuvre de procédures électroniques simplifiées pour les opérations de transit; - Modernisation du système d'information intégré de la police des frontières; - Amélioration des infrastructures transfrontalières afin d'assurer des voies séparées, la signalisation et les équipements nécessaires au transit prioritaire.

Disposition	Intitulé/description	Catégorie	Date de mise en œuvre indicative (pour les catégories B et C)	Date de mise en œuvre définitive (pour les catégories B et C)	Assistance et soutien pour le renforcement des capacités nécessaires pour la mise en œuvre (pour la catégorie C)
Article 12	Coopération douanière	A	-	-	-
